

**23.** Toute inscription ou illustration apparaissant sur le contenant d'une boisson alcoolique doit être conforme et exacte et ne créer aucun risque de confusion ou de méprise dans l'esprit du consommateur notamment quant à la matière première utilisée, ni ne faire référence à aucune autre boisson alcoolique définie dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1).

**24.** Il est interdit d'inscrire ou d'apposer sur le contenant d'une boisson alcoolique une inscription ou une illustration permettant d'identifier ou d'associer la boisson alcoolique :

1° à une personne autorisée par la Société des alcools du Québec en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) à vendre des boissons alcooliques définies dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ;

2° à un titulaire d'un permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ;

3° à un titulaire d'un permis autorisant la consommation sur place, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, sauf si la boisson alcoolique est embouteillée spécifiquement pour le compte de ce titulaire et qu'elle est destinée à la consommation sur place dans l'établissement visé par le permis.

#### SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**25.** Rien dans le présent règlement n'a pour effet d'interdire la fabrication par un titulaire d'une boisson alcoolique définie dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, obtenue par l'ajout de substances alimentaires à une boisson alcoolique à base de pommes, si la boisson alcoolique ainsi obtenue ne peut servir à des fins de breuvage et est destinée à entrer dans la composition d'un autre produit de consommation humaine.

Le cas échéant, le mot « cidre » peut être utilisé dans la dénomination d'une telle boisson alcoolique mais il doit être accompagné d'une mention qui fait état de la substance alimentaire ajoutée ou de l'usage auquel elle est destinée.

**26.** Lorsqu'une boisson alcoolique est fabriquée en vue d'être expédiée à l'extérieur du Québec et que des dispositions du présent règlement sont incompatibles avec la législation du lieu de destination, ces dispositions ne s'appliquent pas.

Dans ce cas, la mention « produit du Québec » ne peut être inscrite sur le contenant de la boisson alcoolique.

#### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**27.** Une boisson alcoolique mise en bouteille, prête à la commercialisation et non conforme au présent règlement à la date de son entrée en vigueur ne peut être commercialisée par le titulaire que dans les 12 mois suivant cette date.

Une boisson alcoolique en cours de fabrication à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne peut être rendue conforme à ses dispositions, ne peut être commercialisée que dans les 18 mois suivant cette date ou, dans le cas d'une boisson alcoolique dont le contenant peut porter la mention « méthode traditionnelle » ou « méthode classique », que dans les 24 mois suivant cette date.

Le droit de commercialisation prévu aux alinéas précédents comprend celui d'utiliser les étiquettes et les contenants existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, les étiquettes et les contenants des boissons alcooliques non visées au premier et au deuxième alinéas, qui sont détenus par le titulaire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne peuvent être utilisés que dans les 12 mois suivant cette date malgré qu'ils ne portent pas toutes les inscriptions applicables prévues à l'article 17.

**28.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le cidre (R.R.Q., 1981, c. S-13, r.1).

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48635

#### Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13)

#### Boissons alcooliques

— Modalités de vente par les titulaires de permis d'épicerie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie », dont le texte apparaît

ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ne plus permettre à un titulaire de permis de fabricant de vin de commercialiser une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et incidemment, à supprimer les exigences fixées par le règlement pour une telle commercialisation.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises ni, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Direction du commerce et de la construction, monsieur Pierre A. Forgues, directeur, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 3X7, téléphone : 514 499-2199, poste 3184, télécopieur : 514 873-7408, courriel : pierre.a.forgues@mdeie.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'adresse suivante : 710, place D'Youville, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Y4.

*Le ministre du Développement  
économique, de l'Innovation  
et de l'Exportation,*  
RAYMOND BACHAND

*Le ministre  
de la Sécurité  
publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie\*

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup>, du premier alinéa, par le suivant :

« 5<sup>o</sup> qui ne peut être identifiée et associée à une personne autorisée par la Société à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ; » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « et les marques de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48636

\* Les dernières modifications au Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie édicté par le décret n<sup>o</sup> 2165-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4451) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 763-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3723A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.